

DETTE PUBLIQUE.



TROIS POUR CENT.

LOI DU 24 AOUT 1793 (ART. 156).

LOI DU 24 DÉCEMBRE 1896 (ART. 11.)

Le créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le trimestre courant.

Tout extrait d'inscription de rente immatriculée sur le Grand-Livre de la Dette publique, à Paris, devra, pour former titre valable contre le Trésor, être revêtu du visa du contrôle.

EXTRAIT D'INSCRIPTION AU GRAND-LIVRE.

Annulé

N° 0,449,112

Série 2

Rente 229
 Eximable 57.35

LE DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE CERTIFIE que

*Brelidy Côtes du nord La fabrique de l'église
 succursale de Donation de Marie Anne Coquillard ou Coado.
 veuve de Jeanne Antoine Carrion, a chargé de faire célébrer
 chaque année pendant 10 ans, à partir du décès de la donatrice
 52 services à l'expiration de cette période de 10 ans, 2 services
 par an à perpétuité. Décret du 2 mai 1877 et arrêté préfectoral
 du 20 mars 1879.*

*Liez: Jean
 [Signature]*

*Inscrite sur le Grand-Livre Trois pour cent pour une rente annuelle
 de Deux cent vingt neuf francs
 avec jouissance des arrérages à compter du 1^{er} avril 1899*

Vérisifié :
 Le Chef, Agent comptable des Transferts
 et Mutations
 ou des Reconversions et Renouvellements
 des Rentes au porteur,

Le Directeur,

Paris, le

ou au Contrôle central :

Vu :
 Le Chef, Agent comptable
 du Grand-Livre,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Calon N° 307,512 M. N° 9450-107266

N° 18304

Série E. a. n° 260. (Oct. 1898.) [*] 3 p. 00.

Les timbres de paiement doivent être mis avec le plus grand soin dans chaque case, en suivant l'ordre horizontal.

1^{er} Janvier. 1^{er} Avril. 1^{er} Juillet. 1^{er} Octobre.

Avis.

Les rentes sur l'État sont insaisissables. (Art. 17 de la loi du 8 novembre an xi.)

Le paiement n'est suspendu qu'à la demande ou à l'ultime ou de ses représentants légitimes. (Art. 7 de la loi du 22 floréal an vii.)

Les arrérages sont payés par trimestre aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, à la Caisse centrale du Trésor public, à Paris, et, dans les départements, soit à la Trésorerie générale, soit aux recettes d'arrondissement, soit même par les percepteurs communaux, à la volonté des rentiers.

Les rentiers qui changent de résidence doivent, pour éviter tout retard dans le paiement, en faire la déclaration au Trésorier-Payeur général du nouveau département, au moins un mois avant l'échéance du trimestre. Cette déclaration indique le nom du rentier, le numéro, la série, la somme de l'inscription, le département où la rente doit être payée et celui où elle l'était précédemment.

Les Trésoriers-Payeurs généraux sont chargés d'opérer d'office, et sans autres frais que ceux de courtage justifiés par bordereaux d'agents de change, les ventes et achats de rentes que leur confient les particuliers. (Ordonnance du 14 avril 1819, art. 21.)

Les ventes et acquisitions de rente s'opèrent à la Bourse au moyen de transferts et par l'entremise d'un agent de change. (Arrêté du 27 prairial an x.)

Les autres mutations dans la propriété des rentes s'effectuent au Trésor, sur la production du certificat déterminé par l'article 6 de la loi du 28 floréal an vii.

En cas de perte, les extraits d'inscription sont remplacés, après l'échéance du trimestre, sur une déclaration faite par-devant le Maire, en présence de deux témoins. (Décret du 3 messidor an xii.)

Toutes les demandes concernant les rentes, adressées au Ministre (Direction de la Dette inscrite) ou aux Trésoriers-Payeurs généraux dans les départements, doivent être sur papier timbré. (Loi du 13 brumaire an vii.)

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

	1 ^{er} Janvier.	1 ^{er} Avril.	1 ^{er} Juillet.	1 ^{er} Octobre.
1899	X	X	PAYÉ -9 OCT 99 N ^o 22-2	PAYÉ -9 OCT 99 N ^o 22-2
1900	PAYÉ -3 AVR 00 N ^o 22-2	PAYÉ -3 AVR 00 N ^o 22-2	PAYÉ -3 OCT 00 N ^o 22-2	PAYÉ -3 OCT 00 N ^o 22-2
1901	PAYÉ -2 AVR 01 N ^o 22-2	PAYÉ -2 AVR 01 N ^o 22-2	PAYÉ -2 OCT 01 N ^o 22-2	PAYÉ -2 OCT 01 N ^o 22-2
1902	PAYÉ 27 MARS 02 N ^o 22-2	PAYÉ 27 MARS 02 N ^o 22-2	PAYÉ 29 SEPT 02 N ^o 22-2	PAYÉ 29 SEPT 02 N ^o 22-2
1903	PAYÉ 27 MARS 03 N ^o 22-2	PAYÉ 27 MARS 03 N ^o 22-2	PAYÉ 28 SEPT 03 N ^o 22-2	PAYÉ 28 SEPT 03 N ^o 22-2
1904	PAYÉ 24 MARS 04 N ^o 22-2	PAYÉ 24 MARS 04 N ^o 22-2	PAYÉ 19 SEPT 04 N ^o 22-2	PAYÉ 19 SEPT 04 N ^o 22-2
1905	PAYÉ 25 MARS 05 N ^o 22-2	PAYÉ 25 MARS 05 N ^o 22-2	PAYÉ 27 SEPT 05 N ^o 22-2	PAYÉ 27 SEPT 05 N ^o 22-2
1906	PAYÉ 28 MARS 06 N ^o 22-2	PAYÉ 28 MARS 06 N ^o 22-2	PAYÉ 26 SEPT 06 N ^o 22-2	PAYÉ 26 SEPT 06 N ^o 22-2
1907				
1908				
1909			X	X

1^{er} Janvier. 1^{er} Avril. 1^{er} Juillet. 1^{er} Octobre.